



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-274

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-12-07-001 - 20201207 Arrêté portant habilitation de certains agents des services de l'État à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux (4 pages) Page 3

R03-2020-12-03-001 - arrêté composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris (4 pages) Page 8

DGSRC

R03-2020-09-16-004 - Décision n°AUT-AG1-2020-09-17-A-00077571 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de transport de fonds à la société CONNEX MONETIQUE sise 6, allée de l'Université Résidence Macoupi Cayenne 972300 (1 page) Page 13

R03-2020-10-08-004 - Décision n°AUT-AG1-2020-10-08-A-00086213 portant délivrance d'une autorisation d'exercer des activités de transport de fonds et de surveillance ou de gardiennage à la société Valentin Wilmore Sécurité sise, 21 rue Gabriel DEVEZE à Cayenne 97300 (1 page) Page 15

R03-2020-11-19-008 - Décision n°AUT-AG1-2020-11-12-A-00098673 de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane portant refus d'autorisation d'exercer à la société Spécialiste Prévention Sécurité sis, 2 rue Leon MASSERON à Saint-Georges 9731 (1 page) Page 17

R03-2020-10-08-003 - Décision n°AUTG-AG1-2020-10-80-A-00084399 de la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane portant délivrance d'une autorisation d'exercer un activité de transport de fonds à la Société Guyanaise de Transport d'objets de valeurs, sise ZI TERCA Family Plaza à MATOURY 97351 (1 page) Page 19

DGTM

R03-2020-11-30-019 - Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter détruire des espèces ainsi que de bivouaquer, se déplacer dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (3 pages) Page 21

DGA

R03-2020-12-07-001

20201207 Arrêté portant habilitation de certains agents des
services de l'État à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux

*Arrêté portant habilitation de certains agents des services de l'État à représenter le préfet de la
Guyane devant les tribunaux*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Expertise Juridique
et Contentieux*

Direction Générale de l'Administration

**ARRETE n°
portant habilitation de certains agents des services de l'Etat
à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux**

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État, ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatifs au contentieux des élections ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-66-001 du 06 octobre 2020 portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département devant les tribunaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet devant le Tribunal Administratif de la Guyane, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, dans toutes les matières relevant de la compétence du préfet, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, les agents suivants :

- M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Mme Claire DURRIEU, sous-préfète pour le développement économique et social ;
- M. David MARCEL, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration ;
- M. Bruno FOREST, attaché principal d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et directeur de l'immigration et de la citoyenneté ;
- M. Jean-Louis COPIN, attaché d'administration hors classe, directeur de l'ordre public et des

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/3

securités ;

- M. Philippe BAUDRY, attaché hors classe d'administration d'État, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur général de l'administration et directeur des ressources humaines ;
- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'État, chef du service contrôle des collectivités et financement des projets de territoire ;
- M. Leonardo ACUNA, attaché principal d'administration d'État, expert juridique marchés publics ;
- Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration d'État, directrice du juridique et du contentieux ;
- Mme Guylène CLAMART, attachée d'administration d'État, cheffe du service administration générale et procédures juridiques ;
- Mme Maylíz SENE, attaché d'administration d'État, experte juridique ;
- Mme Marie-Isabelle RIVIERE, attachée d'administration d'État, cheffe du service réglementation et police administrative ;
- M. Cyril PRALONG, attaché d'administration d'État, chef du service titre et vie démocratique ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'État, chef du bureau contrôle administratif des collectivités ;
- Mme Christèle BERARD-CATELO, attachée d'administration d'État, adjointe au chef du bureau contrôle administratif des collectivités ;
- Mme Lucie REGNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de contentieux ;
- Mme Catherine AGOSTINI, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- Mme Marie-Betty FRANCOIS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des procédures environnementales, DUP et enquêtes publiques ;
- M. Joseph WALABREGUE, secrétaire administrative de classe normale, chargé des élections.

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet devant le Tribunal Administratif de la Guyane et les Tribunaux judiciaires de la Guyane, et à y défendre en son nom les Intérêts de l'État, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, attaché principal d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre mer, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et directeur de l'immigration et de la citoyenneté ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, cheffe de la section de l'éloignement des étrangers ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjointe administrative, chargée des mesures d'éloignement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 relatif au même objet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du secrétaire général chargé de l'administration et l'Etat dans le département ou du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du secrétaire général chargé de l'administration et l'État dans le département ou du ministre de l'Intérieur au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

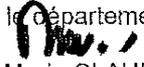
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/3

ARTICLE 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 7 DEC 2020

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,


Paul-Marie CLAUDON

22

DGA

R03-2020-12-03-001

arrêté composition de la commission d'avancement des
personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés
en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie
zonale de Paris

*arrêté composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère
des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

3 DÉCEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2020-1212

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés dans les services de la gendarmerie nationale en Ile-de-France est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Marc FOSSEY-CHERRIERE**, officier adjoint au chef de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le lieutenant-colonel **Olivier SAGE**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de division **Philippe DEBARGE**, commandant en second la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Charles DUDOGNON**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

La commandante **Eirini PAPADOPOULOS**, chef des ressources humaines – Division de l'appui à la formation, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

La capitaine **CHAMI Yamina**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 2 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 3 : l'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN N°2020-330 du 3 avril 2020 modifiant la composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

Article 4 : Le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA
commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France,
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris



DGSRC

R03-2020-09-16-004

Décision n°AUT-AG1-2020-09-17-A-00077571 portant
délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de
transport de fonds à la société CONNEX MONETIQUE
sise 6, allée de l'Université Résidence Macoupi Cayenne
972300

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-09-17-A-00077571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONNEX MONETIQUE
A l'attention du dirigeant
6 Allée de l'université
résidence MACOUPY
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONNEX MONETIQUE sis résidence MACOUPY 6 Allée de l'université 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-09-17-20200679682 est délivrée à CONNEX MONETIQUE, sis résidence MACOUPY, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 84339439600017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 16/09/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
du Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Le Président de la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE
Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGSRC

R03-2020-10-08-004

Décision n°AUT-AG1-2020-10-08-A-00086213 portant
délivrance d'une autorisation d'exercer des activités de
transport de fonds et de surveillance ou de gardiennage à
la société Valentin Wilmore Sécurité sise, 21 rue Gabriel
DEVEZE à Cayenne 97300

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-10-08-A-00086213
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VALENTIN WILMORE SECURITE
A l'attention du dirigeant
21 rue Gabriel DEVEZE
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/08/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VALENTIN WILMORE SECURITE sis 21 rue Gabriel DEVEZE 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-10-08-20200750584 est délivrée à VALENTIN WILMORE SECURITE, sis 21 rue Gabriel DEVEZE, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 85287214200017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

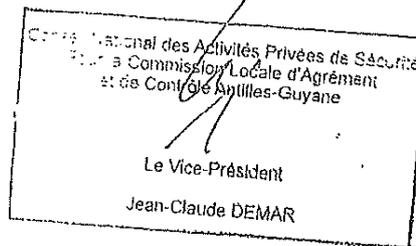
- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 08/10/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterrand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGSRC

R03-2020-11-19-008

Décision n°AUT-AG1-2020-11-12-A-00098673 de la
Commission Locale d'Agrément et de Contrôle
Antilles-Guyane portant refus d'autorisation d'exercer à la
société Spécialiste Prévention Sécurité sis, 2 rue Leon
MASSERON à Saint-Georges 9731

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2020-11-12-A-00098673
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

SPECIALISTE PREVENTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
2 RUE LEON MASSERON
97313 ST GEORGES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 05/10/2020 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SPECIALISTE PREVENTION SECURITE sis 2 RUE LEON MASSERON 97313 ST GEORGES.
Considérant que le dirigeant ou le gérant de la société, en l'espèce M. NARCISO DOS SANTOS Jian qui exerce effectivement l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, mentionné dans les statuts et sur l'extrait principal d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ne dispose pas d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure. »

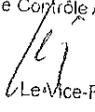
DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L.612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à SPECIALISTE PREVENTION SECURITE, sis 2 RUE LEON MASSERON 97313 ST GEORGES et de numéro SIRET ou autre référence 85276755700014, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 19/11/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE
Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGSRC

R03-2020-10-08-003

Décision n°AUTG-AG1-2020-10-80-A-00084399 de la
commission locale d'agrément et de contrôle
Antilles-Guyane portant délivrance d'une autorisation
d'exercer un activité de transport de fonds à la Société
Guyanaise de Transport d'objets de valeurs, sise ZI
TERCA Family Plaza à MATOURY 97351

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-10-08-A-00084399
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOCIETE GUYANAISE DE TRANSPORT D'OBJETS DE
VALEURS
A l'attention du dirigeant
FAMILY PLAZA
ZI TERLA
97351 MATOURY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 08/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOCIETE GUYANAISE DE TRANSPORT D'OBJETS DE VALEURS sis ZI TERLA FAMILY PLAZA 97351 MATOURY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-10-08-20200742410 est délivrée à SOCIETE GUYANAISE DE TRANSPORT D'OBJETS DE VALEURS, sis ZI TERLA, 97351 MATOURY et de numéro SIRET ou autre référence 84150901100026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 08/10/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE
Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGTM

R03-2020-11-30-019

Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer,
prélever, transporter détruire des espèces ainsi que de
bivouaquer, se déplacer dans la réserve naturelle nationale

*Arrêté portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter détruire des espèces
ainsi que de bivouaquer, se déplacer dans la réserve naturelle nationale des Nouragues*



Direction de l'Environnement, de
l'Agriculture, de l'Alimentation et de
la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de manipuler, capturer, prélever, transporter, détruire des
espèces ainsi que de bivouaquer et se déplacer dans la réserve naturelle
nationale des Nouragues

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane
Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale
dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement
du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues
(Guyane) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en
qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première
classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE
Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-01-002 du 1^{er} octobre portant subdélégation de signature de monsieur Raynald
VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Jennifer DEVILLECHABROLLE, conservatrice de la
réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 17 mai
2019 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des Nouragues émis le 25
novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté R03-2020-11-30-014 du 30 novembre 2020 est abrogé.

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au conservateur de la réserve naturelle nationale des Nouragues dans le but de faciliter la mise en œuvre des actions de conservation, d'amélioration des connaissances et de mise en valeur pédagogique de la réserve.

L'équipe de la réserve est ainsi autorisée :

- à manipuler, capturer, prélever et transporter toutes espèces d'animaux et de végétaux dans les cas de découverte fortuite d'une nouvelle espèce, de découverte de spécimens morts, de morts accidentelles lors d'études ou d'inventaires, de soins apportés aux animaux malades ou blessés et des suivis naturalistes prévus au plan de gestion ;
- à procéder à des inventaires d'espèces de faune, de flore et de fonge tels que prévus dans le plan de gestion ;
- à détruire des espèces de végétaux et d'animaux reconnues comme invasives ;
- à circuler sur l'ensemble du périmètre de la réserve et à y bivouaquer dans le cadre d'activités prévues au plan de gestion notamment de missions de surveillance ;

Article 2 – Personnes autorisées

- Jennifer DEVILLECHABROLLE
- Pauline GARRIGOU
- Stéfan ICHO
- Jérémie TRIBOT

Le personnel de la réserve, sous la responsabilité du conservateur, est autorisé à se faire accompagner lors de leurs missions par toute personne qualifiée qu'il jugerait nécessaire ainsi qu'à se faire aider par des bénévoles.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée pour une période de 1 an, sous réserve de l'appréciation par le préfet, sur demande du bénéficiaire accompagnée du bilan annuel des opérations menées.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 2 semaines, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- un bilan des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation soit présenté au CSRPN et au comité consultatif de gestion de la réserve à l'échéance de l'autorisation ;
- les opérations ne nuisent pas à la conservation des milieux et des espèces protégées ;

La DGTM se réserve la possibilité de saisir le CSRPN et/ou le comité consultatif de gestion de la réserve pour toutes opérations envisagées lorsque ces dernières peuvent présenter un risque sérieux à la sécurité des personnes ou à la conservation des milieux et des espèces.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Jennifer DEVILLECHABROLLE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

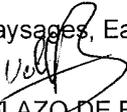
Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30/11/2020

Pour le Préfet, et par délégation

Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité


Vincent NICOLAZO-DE BARMON